

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005-12-06. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 6, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005-12-06. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 6 DÉCEMBRE 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Sun Life Assurance Company of Canada v. Connie Fidler (B.C.) (Civil) (By Leave) (30464)

Coram: The Chief Justice McLachlin and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. Heather Robertson, et al. v. Thomson Corporation, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (30644)

Coram: The Chief Justice McLachlin and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

30464 Sun Life Assurance Company of Canada v. Connie Fidler

Commercial law - Insurance - Damages - Accident and sickness policy - Aggravated and punitive damages - Is an independent actionable wrong a prerequisite for an award of aggravated damages for breach of an insurance contract? - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's findings that Sun Life did not act in bad faith and that Sun Life's conduct did not warrant punitive damages - Was the Court of Appeal's award of punitive damages a rational response in the circumstances of this case?

The Respondent was a Royal Bank employee and was covered by a group insurance policy underwritten by the Appellant insurer. In June 1990, at 36 years of age and while still a full-time employee of the bank, she became ill with an acute kidney infection known as pyelonephritis. She developed chronic fatigue syndrome and fibromyalgia a short time later, in 1991. Although the direct effects of the kidney infection were resolved relatively quickly, the chronic fatigue syndrome and fibromyalgia persisted.

At the time the Respondent became ill, the bank's employees were covered by a group insurance policy with the Appellant which included a long-term disability insurance benefit provision. Under that provision, a "Totally Disabled" employee was eligible to receive long-term disability benefits after a six month elimination period. An employee was eligible to receive benefits until their 65th birthday or normal retirement age, provided that they continue to be "Totally Disabled". The policy did not include any provision as to who bore the onus of establishing that an employee meets the definition of "Totally Disabled", nor did it state whether this determination was to be made according the medical or non-medical evidence, or some combination of the two. Nor did it provide any procedure for termination of benefits once payments had commenced.

The Appellant paid disability benefits until May 1997, then ceased payments on the grounds that the Respondent was no longer disabled. During the time the Appellant paid benefits to the Respondent, she received medical care from a number of physicians which consistently confirmed her total disability. In August and September 1996, the Appellant retained Tower Investigative Group to conduct video surveillance of the Respondent. The investigators produced a video that depicted the Respondent carrying out what the trial judge described as "errands or personal business activities." An internal memo stated that the video disclosed that the Respondent was active for 5 full days. Benefits were discontinued thereafter.

Further to her efforts to appeal the discontinuance, requests for a copy of the surveillance tapes and a letter in which she stated never having claimed “to be unable to walk, shop or bend”, the Respondent sued for unpaid benefits and aggravated and punitive damages. One week before trial and further to examinations for discovery, the Appellant paid the benefits owed and offered to reinstate the Respondent’s long-term benefits. The only remaining issue was whether the Respondent was entitled to punitive and aggravated damages. The trial judge held that she was entitled to aggravated damages but not punitive damages. Both parties appealed to the Court of Appeal. The Appellant’s appeal from the trial judge’s award of aggravated damages was dismissed and the Respondent’s cross-appeal from the trial judge’s refusal to award punitive damages was allowed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30464
Judgment of the Court of Appeal:	May 17, 2004
Counsel:	Avon M. Mersey / William Westeringh / Michael Sobkin for the Appellant Joseph J. Arvay, Q.C. / Faith E. Hayman for the Respondent

30464 Sun Life du Canada, compagnie d’assurance-vie c. Connie Fidler

Droit commercial - Assurance - Dommages-intérêts - Police d’assurance accidents et maladie - Dommages-intérêts majorés et punitifs - Une faute indépendante donnant ouverture à action est-elle une condition préalable à l’octroi de dommages-intérêts majorés pour l’inexécution d’un contrat d’assurance? - La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en infirmant les conclusions du juge du procès portant que la compagnie d’assurances Sun Life n’avait pas agi de mauvaise foi et que sa conduite ne justifiait pas l’octroi de dommages-intérêts punitifs? - L’octroi de dommages-intérêts punitifs par la Cour d’appel constitue-t-il une réponse rationnelle aux circonstances de l’espèce?

L’intimée, une salariée de la Banque royale, était couverte par une police d’assurance collective émise par la compagnie d’assurance appelante. En juin 1990, l’intimée, qui avait alors 36 ans et travaillait à temps plein pour la banque, est devenue malade en raison d’une infection rénale aiguë connue sous le nom de pyélonéphrite. Peu de temps après, en 1991, elle contractait le syndrome de fatigue chronique et une fibromyalgie. Elle s’est remise assez rapidement des effets directs de l’infection rénale, mais non du syndrome de fatigue chronique et de la fibromyalgie, qui ont persisté.

À l’époque où l’intimée est tombée malade, les salariés de la banque étaient couverts par une police d’assurance collective émise par l’appelante, dont une clause prévoyait le versement de prestations d’assurance en cas d’invalidité à long terme. Selon cette clause, le salarié atteint d’invalidité totale avait droit au versement de prestations d’invalidité à long terme après l’expiration des six mois du délai d’attente. Il y avait droit jusqu’à 65 ans ou jusqu’à l’âge normal de la retraite, à condition d’être toujours atteint d’invalidité totale. Aucune clause ne précisait à qui il incombait d’établir qu’un salarié était atteint d’invalidité totale au sens de la police; aucune n’indiquait si cet état devait être déterminé selon une preuve médicale ou une preuve non médicale, ou les deux à la fois. La police ne prévoyait non plus aucun mécanisme pour la cessation des prestations une fois qu’elles avaient commencé à être versées.

L’appelante a versé des prestations d’invalidité jusqu’en mai 1997, puis elle a cessé d’en verser au motif que l’intimée n’était plus invalide. Pendant la période où elle recevait des prestations de l’appelante, l’intimée a été soignée par plusieurs médecins, qui ont invariablement confirmé son invalidité totale. En août et en septembre 1996, l’appelante a engagé le Tower Investigative Group pour exercer une surveillance vidéo de l’intimée. Les enquêteurs ont réalisé une vidéo qui, selon la description du juge du procès, montrait l’intimée [TRADUCTION] « faisant des emplettes ou s’occupant de ses affaires personnelles ». Selon une note de service interne de l’appelante, la vidéo révélait que l’intimée avait accompli des activités physiques normales durant 5 journées entières. Peu après, l’appelante a cessé de verser les prestations.

Après avoir tenté de contester la cessation des prestations, demandé une copie des bandes de surveillance vidéo et écrit une lettre dans laquelle elle déclarait n’avoir jamais prétendu être [TRADUCTION] « incapable de marcher, de faire des

courses ou de se pencher », l'intimée a intenté une action pour obtenir le versement des prestations qui n'avaient pas été payées ainsi que des dommages-intérêts majorés et punitifs. Suite à un examen préalable tenu une semaine avant le procès, l'appelante a décidé de verser les prestations dues à l'intimée et lui a offert de rétablir le versement des prestations d'invalidité à long terme. Il ne restait plus qu'un point en litige : l'intimée avait-elle droit à des dommages-intérêts majorés et punitifs? Le juge du procès a décidé que l'intimée avait droit à des dommages-intérêts majorés, mais non à des dommages punitifs. Les deux parties ont appelé de la décision à la Cour d'appel. L'appel de l'appelante à l'encontre de la décision du juge du procès d'accorder des dommages-intérêts majorés a été rejeté, et l'appel incident par l'intimée du refus d'accorder des dommages-intérêts punitifs a été accueilli.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 30464

Arrêt de la Cour d'appel : Le 17 mai 2004

Avocats : Avon M. Mersey / William Westeringh / Michael Sobkin pour l'appelante
Joseph J. Arvay, c.r. / Faith E. Hayman pour l'intimée

30644 Heather Robertson v. The Thomson Corporation et al and The Thomson Corporation et al v. Heather Robertson

Property law - Copyright - Statutes - Interpretation - Did the Ontario Court of Appeal err in finding that s. 13(4) of the *Copyright Act*, which requires that agreements assigning or granting proprietary interests in a copyright to be in writing, does not apply in this case as the right claimed was not proprietary - Did it err in concluding that the Appellant, as representative plaintiff under the *Class Proceedings Act, 1992*, has no standing to claim injunctive relief under s. 13(3) of the *Copyright Act* on behalf of class members - Did it fail to give effect to the express statutory mandate of media neutrality in s. 3(1) of the *Copyright Act* - Did it err in law in articulating a “form and function” test that conflicts with media neutrality - Did it err in law by holding that while copyright in a compilation may be based on either selection or arrangement, the work itself will not be “reproduced” unless selection and arrangement are preserved in the new material form - Did it err in law in failing to interpret s. 13(3) of the *Copyright Act* to find the newspaper, in electronic form, is still a “newspaper, magazine or similar periodical” within the meaning of s. 13(3).

The Respondents are, respectively, a holding company, a subsidiary, a non-legal entity, another subsidiary, and the current publisher of *The Globe and Mail* (the “*Globe*”). The Appellant is an author. She wrote two freelance articles that were published in the *Globe* in 1995. One, a book excerpt, was the subject of a written agreement between the *Globe* and the Appellant's publisher; the other, a book review, was written under an oral agreement. Copyright was not addressed in either case. The *Globe's* owners placed the articles in three databases: Info Globe Online, CPI.Q (the electronic version of the Canadian Periodical Index), and CD-ROM. The Appellant argues that they thereby infringed her copyright.

Since the late-1970s, the *Globe* has been produced in both newsprint and electronic editions. Electronic editions include the day's articles and stories, headlines, and by-lines (including author credentials). The Appellant does not take issue with the daily electronic editions.

In 1996, the Respondents instituted a written contract expressly granting it certain electronic rights in freelance work; the agreement was later modified to expand the electronics rights clause.

The action initiated by the Appellant in defence of her copyright was certified as a class action, with the class consisting of all freelance contributors to the *Globe* other than those who died on or before December 31, 1942. The Appellant brought a motion for partial summary judgment and an injunction restraining the use of her works in the databases. She argued that the reproduction of her articles in the three databases did not fall within the Respondents' copyright in the collective work and that the reproduction infringed the individual copyright she had in her work. It was common ground that the Respondents had the right to archive the *Globe* in order to make back issues available, and no issue was taken with respect to the microfilm or microfiche archives. The application for partial summary judgment was dismissed by

Cumming J., who found that genuine issues remained for trial. The Court of Appeal dismissed both an appeal and a cross-appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30644
Judgment of the Court of Appeal: October 6, 2004
Counsel: Michael McGowan / Ronald Dimock / Dorothy Fong / Gabrielle Pop-Lazic / Sangeetha Punniyamoorthy for the Appellant (Respondent) Heather Robertson
Sheila Block / Wendy Matheson / Andrew Bernstein/ Jill Jarvis-Tonus for the Respondents (Appellants) The Thomson Corporation et al

30644 Heather Robertson c. The Thomson Corporation et autres et The Thomson Corporation et autres c. Heather Robertson

Droit des biens - Droit d'auteur - Législation - Interprétation - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que le par. 13(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, suivant lequel les ententes ayant pour effet de céder le droit d'auteur ou de concéder un intérêt dans ce droit doivent être rédigées par écrit, est inapplicable en l'espèce du fait que le droit revendiqué n'était pas de nature propriétaire? - A-t-elle eu tort de conclure que l'appelante, en tant que représentante des demandeurs selon la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, n'avait pas qualité pour demander une injonction au nom des membres du groupe en vertu du par. 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*? - A-t-elle omis de donner effet au principe de la neutralité du support, expressément établi au par. 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*? - A-t-elle commis une erreur de droit en formulant un critère « forme et fonction » incompatible avec la neutralité du support? - A-t-elle commis une erreur de droit en statuant que, si le droit d'auteur sur une compilation peut être fondé sur un choix ou un arrangement, il y a « reproduction » de l'œuvre elle-même seulement lorsque la sélection et l'arrangement sont préservés dans la nouvelle forme matérielle? - A-t-elle commis une erreur de droit en ne donnant pas au par. 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* une interprétation conduisant à la conclusion que le journal, dans sa version électronique, demeure un « un journal, [...] une revue ou [...] un périodique du même genre » au sens du par. 13(3)?

Les intimées sont respectivement une société de portefeuille, une filiale, une entité non dotée de la personnalité juridique, une autre filiale et l'éditeur actuel du journal *The Globe and Mail* (le « *Globe* »). L'appelante est une auteure. Elle a rédigé, à la pige, deux articles qui ont été publiés en 1995 dans le *Globe*. Le premier, un texte tiré d'un livre, a fait l'objet d'une entente écrite entre le *Globe* et l'éditeur de l'appelante; le second, une critique de livre, a été rédigé en vertu d'une entente verbale. Il n'a été question du droit d'auteur ni dans un cas ni dans l'autre. Les propriétaires du *Globe* ont mis les articles dans trois bases de données : Info Globe Online, CPI.Q (version électronique de l'Index de périodiques canadiens) et une base sur cédérom. L'appelante soutient qu'ils ont par le fait même violé son droit d'auteur.

Depuis la fin des années 1970, le *Globe* est publié à la fois sous forme de journal imprimé et en édition électronique. L'édition électronique comprend les articles et gros titres du jour ainsi que les signatures (avec renseignements sur l'auteur). La contestation de l'appelante ne concerne aucunement les éditions électroniques quotidiennes.

En 1996, les intimées ont institué un contrat écrit leur octroyant expressément certains droits électroniques sur le travail des pigistes; l'entente a été modifiée ultérieurement de façon à élargir la portée de la clause relative aux droits électroniques.

L'action intentée par l'appelante pour défendre son droit d'auteur a été certifié comme recours collectif, le groupe de demandeurs étant formé de tous les collaborateurs pigistes du *Globe*, hormis ceux qui sont morts le ou avant le 31 décembre 1942. L'appelante a demandé par requête un jugement sommaire partiel et une injonction restreignant l'utilisation de ses œuvres dans les bases de données. Elle soutenait que le droit d'auteur des intimées sur le recueil n'autorisait pas la reproduction de ses articles dans les trois bases de données, et que cette reproduction violait son droit d'auteur individuel sur son œuvre. Les parties ont convenu que les intimées avaient le droit d'archiver le *Globe* afin de

rendre les anciens numéros disponibles, et il n'y a eu aucune contestation à l'égard des archives sur microfilms ou microfiches. La requête en jugement sommaire partiel a été rejetée par le juge Cumming, qui a conclu qu'il restait des questions véritables qui devraient faire l'objet d'un procès. La Cour d'appel a rejeté à la fois un appel et un appel incident.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30644
Arrêt de la Cour d'appel :	6 octobre 2004
Avocats :	Michael McGowan / Ronald Dimock / Dorothy Fong / Gabrielle Pop-Lazic / Sangeetha Punniyamoorthy pour l'appelante (intimée) Heather Robertson Sheila Block / Wendy Matheson / Andrew Bernstein / Jill Jarvis-Tonus pour les intimées (appelantes) The Thomson Corporation et autres
